

# **GE\_GERICHTE A/2581/2014 vom 26. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2581\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2581_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/2581/2014 du 26 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE A/2581/2014 del 26 gennaio 2016

## **Regeste**

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; RÉGIME DE LA DÉTENTION ; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; CELLULE ; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE ; QUALITÉ POUR RECOURIR ; INTÉRÊT ACTUEL ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; ASSISTANCE JUDICIAIRE ; EXPERTISE ; OBJET DU LITIGE ; RÉGIME DE LA DÉTENTION ; INTERDICTION DE LA TORTURE ; INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ; GARANTIE DE LA DIGNITÉ HUMAINE | Recours contre une décision du DSE constatant, au jour du prononcé de la décision, la licéité des conditions de détention en exécution anticipée de peine du recourant en relation notamment avec la taille des cellules occupées. La chambre administrative est compétente pour connaître du recours vu sa jurisprudence récente. Malgré sa libération conditionnelle et compte tenu de la décision constatatoire rendue, le recourant conserve un intérêt actuel à recourir, tout au moins afin de faire valoir ses prétentions en indemnisation devant la juridiction compétente. La chambre administrative n'est pas compétente pour examiner le bien-fondé d'une demande d'assistance juridique. La demande d'expertise s'inscrit dans le cadre de l'évaluation des prétentions du recourant en indemnisation. Une telle action doit être déposée devant une juridiction civile. Compte tenu du manque de places disponibles au sein des établissements dévolus à l'exécution de peine, le fait que le recourant ait exécuté de manière anticipée sa peine au sein de la prison de Champ-Dollon n'est pas critiquable. L'occupation d'une cellule avec moins de 4 m<sup>2</sup>, d'espace individuel disponible mais plus de 3 m<sup>2</sup>, peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention. En l'occurrence, violation de l'art. 3 CEDH. Recours partiellement admis. | LOJ.132 ; LPA.60.al1 ; Cst.29.al2 ; Cst.29.al3 ; LPA.10.al2 ; LOJ.64.al1 ; RAJ.1.al1 ; RAJ.3.al1 ; LREC.7.al1 ; CPP.236 ; CPP.220.al1 ; CP.74 ; CPP.439.al1 ; CP.76 ; RRIP.1 ; CLDPA.1.leta ; CLDPA.1.letb ; CLDPA.11.al1 ; CLDPA.14.al1 ; CEDH.3 ; Cst.7 ; Cst.10.al3 ; Règles RPE ; CPP.3.al1 ; CP.74

## **Erwägungen**

### **E. 2**

par détenu 17.12.2013 269 2Nord C1 1 10,18

### **E. 3**

67 3,39 24.02.2014 283 2Nord C1 1 2

### **E. 5**

cellule forte 06.03.2014 286 2Nord C1 1 10,18 3

### **E. 7**

3,39 2 3 3 40 5,09 3,39 25.04.2014 276 2Nord C3 3 22,18 6 5 5 1 3,70 4,44 6 14 3,70  
15.05.2014 1406 4Est C1E 1 1 4 cellule forte 19.05.2014 128 1Sud C1 1 10,18 3

#### **E. 8**

3,39 27.05.2014 131 1Sud C3 3 22,18 6 15 3,70 11.06.2014 115 1Sud C3 3 22,18 5 6 2

#### **E. 9**

4,44 3,70 5 6 7 18 4,44 3,70 Il résulte de ce tableau que le recourant a séjourné, durant la période du 17 décembre 2013 au 17 juillet 2014, cent quatre-vingt-cinq jours au total dans une cellule où il a bénéficié d'un espace individuel net de 3,39 m<sup>2</sup> (dans une cellule de type C1) et d'un espace individuel net de 3,70 m<sup>2</sup> (dans une cellule de type C3 et après correction compte tenu de la surface de la douche), soit, dans l'ordre chronologique : deux jours, soixante-sept jours, cinq jours d'interruption (placement en cellule forte), cinq jours d'interruption (placement en cellule forte), sept jours, trois jours d'interruption, quarante jours, cinq jours, un jour d'interruption, quatorze jours, quatre jours (placement en cellule forte), huit jours, quinze jours, deux jours d'interruption, neuf jours, sept jours d'interruption, dix-huit jours. En application des jurisprudences du Tribunal fédéral précitées, le temps passé en cellule forte ne peut être considéré comme interrompant une période de détention contraire aux standards minimaux. De plus les brèves interruptions d'un ou de deux jours pendant laquelle le recourant a bénéficié d'une surface de plus de 4 m<sup>2</sup> n'a pas interrompu cette même période. Il en est de même de celle de trois jours vu les périodes relativement longues la précédant ou la succédant. Toutefois, on peut considérer la dernière interruption de sept jours, vu la période relative la succédant (dix-huit jours), comme étant suffisamment longue pour interrompre le délai indicatif de trois mois au-delà duquel les conditions de détention ne sont plus tolérables et sont contraires à la dignité humaine. Dès lors, c'est un total de cent soixante-sept jours (cent quatre-vingt-cinq jours – dix-huit jours) qu'il faudra retenir. Ainsi, cette période de cent soixante-sept jours - devant être considérés comme consécutifs - de détention durant laquelle le recourant n'a bénéficié que d'une surface individuelle nette de 3,39 m<sup>2</sup> et de 3,70 m<sup>2</sup>, certes entrecoupée de brèves périodes où l'espace était supérieur à 4 m<sup>2</sup>, cumulée à un temps hors cellule limité à une heure par jour, autrement dit à un confinement de 23h/24, apparaît contraire à la CEDH. Le grief du recourant sera admis. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La décision du conseiller d'État en charge du DSE du 24 juin 2014 sera partiellement annulée. La chambre de céans constatera que les conditions de détention dans lesquelles s'est déroulée la détention du recourant en exécution anticipée de peine ont été illicites, eu égard à la surface individuelle nette dont il disposait lors de sa détention dans ses cellules, pendant cent soixante-sept jours devant être considérés comme consécutifs. 11) Vu la nature du litige et son issue, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.